



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

ARRÊTÉ PERMANENT

**RÉGLEMENTATION LIMITATION DE VITESSE
INSTAURATION D'UNE ZONE 30
ET INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE
CIRCULATION RUE DES GLAISES**

Date : 20 MARS 2025

N° : Arr_DST_2025_068

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code des Communes,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

VU l'aménagement d'une liaison cyclable entre Saran et Ingré visant à permettre de relier le centre de la Commune de Saran et le lycée Maurice Genevoix,

Considérant que dans le cadre de cet aménagement, sur la rue des Glaises, voie métropolitaine, située dans l'agglomération de la Commune de Saran, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation.....

Considérant la sécurité des piétons / cyclistes et des différents usagers de la route,

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Un sens unique de circulation est instauré, rue des Glaises, dans le sens rue de l'Orme au Coin vers la rue de la Pelleterie.

Article 2 : Une zone 30 est instaurée rue des Glaises, entre la rue de l'Orme au Coin et la rue de la Pelleterie. Sur ce tronçon de voie, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h..

Article 3 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules en dehors des parkings aménagés.

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement